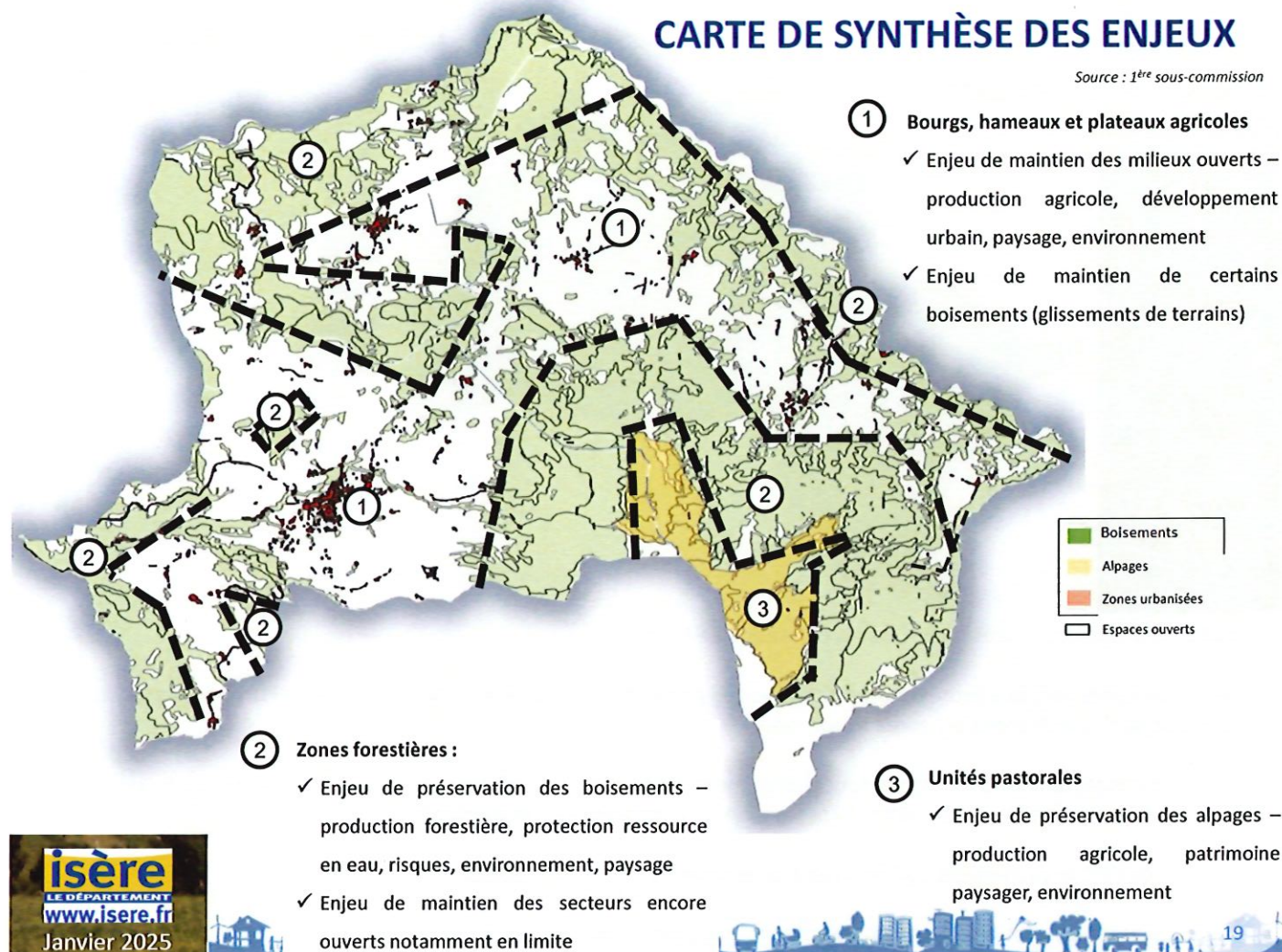


CARTE DE SYNTHÈSE DES ENJEUX

Source : 1^{ère} sous-commission



4. Cadre réglementaire

RAPPEL : CHAMPS DE LA RÉGLEMENTATION DE BOISEMENT

La réglementation de boisement ne s'applique pas :

- ✓ aux parcs et jardins attenants à des habitations (et cadastrés comme tels),
- ✓ aux vergers (y compris noyers et truffiers),
- ✓ aux haies et arbres isolés,
- ✓ aux pépinières (exploitations inscrites au CFE),
- ✓ aux plantations dans les systèmes agro-forestiers,
- ✓ aux plantations de sapins de Noël (procédure spécifique)
- ✓ aux plantations anti-congères, aux alignements, aux plantations réalisées
- ✓ dans le cadre d'un aménagement foncier ou d'intérêt collectif

RAPPEL : LES 3 TYPES DE PÉRIMÈTRES DÉFINIS

Rappel :

- ✓ L'entretien des parcelles en périmètre interdit et de la distance de recul en périmètre réglementé incombe aux propriétaires des parcelles.
- ✓ Si le propriétaire ne le fait pas, mise en demeure possible par le Président du Conseil Départemental de procéder au débroussaillage dans un délai de 6 mois. Si non exécution des travaux dans le délai imparti, possibilité par la commune ou l'EPCI de faire exécuter les travaux via une déclaration d'intérêt général (DIG).

RAPPEL : LES 3 TYPES DE PÉRIMÈTRES DÉFINIS

Périmètre libre :

- ✓ Pas de prescription dans les périmètres libres au titre de la réglementation des boisements.
- ✓ Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par le Code civil (art. 671 du Code civil).

Périmètre interdit :

- ✓ Toutes plantations ou replantations après coupe rase sont interdites.
- ✓ La durée d'interdiction est fixée à 15 ans à compter de la publication de la délibération du Conseil départemental fixant la délimitation des périmètres et des règlements.
- ✓ A l'issue de ces 15 ans, les périmètres interdits deviennent d'office des périmètres réglementés.

LES MASSIFS BOISÉS

Les Espaces Boisés Classés (EBC):



- ✓ 363,9 ha d'espaces classés en EBC sur la commune de Mens.
- ✓ Les boisements classés à protéger ou à conserver en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'une interdiction après coupe rase.
 - ✓ Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.
 - ✓ A ce titre le classement EBC prévaut aux périmètres de réglementations.
 - ✓ Classement possible en périmètre interdit, réglementé ou libre.

RAPPEL : LES 3 TYPES DE PÉRIMÈTRES DÉFINIS

Périmètre réglementé :

1) Les essences :

- ✓ Un périmètre réglementé peut contenir des prescriptions ou interdictions de certaines essences forestières ;
- ✓ Pas de prescription ou d'interdiction d'essences forestières a priori dans la délibération cadre du Conseil départemental ;
- ✓ A l'instruction des déclarations préalables de boisement / reboisement, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres, particulièrement pour les semis, boisements ou reboisements situés à proximité de cours d'eau ou de zones humides.

3. Synthèse des enjeux

RISQUES NATURELS ET BOISEMENTS

Les réglementations de boisements intègrent les différents risques naturels identifiés sur le territoire :

- ✓ Les forêts ayant un rôle de protection ont notamment été exclues des périmètres interdits et réglementés et ont été classées en périmètre libre de boisements.
- ✓ De la même manière, les parcelles proposées en périmètre interdit ou réglementé ont été analysées au regard des enjeux liés à leur possible boisement et à leur rôle dans la limitation des phénomènes de risques (glissements, phénomène érosif, création d'embâcles...).

PAYSAGES ET BOISEMENTS

- ✓ Prise en compte du Plan Paysage du Trièves dont un des objectifs vise au maintien des paysages ouverts en lien avec la gestion agricole, naturelle et forestière du territoire.

RAPPEL : LES 3 TYPES DE PÉRIMÈTRES DÉFINIS

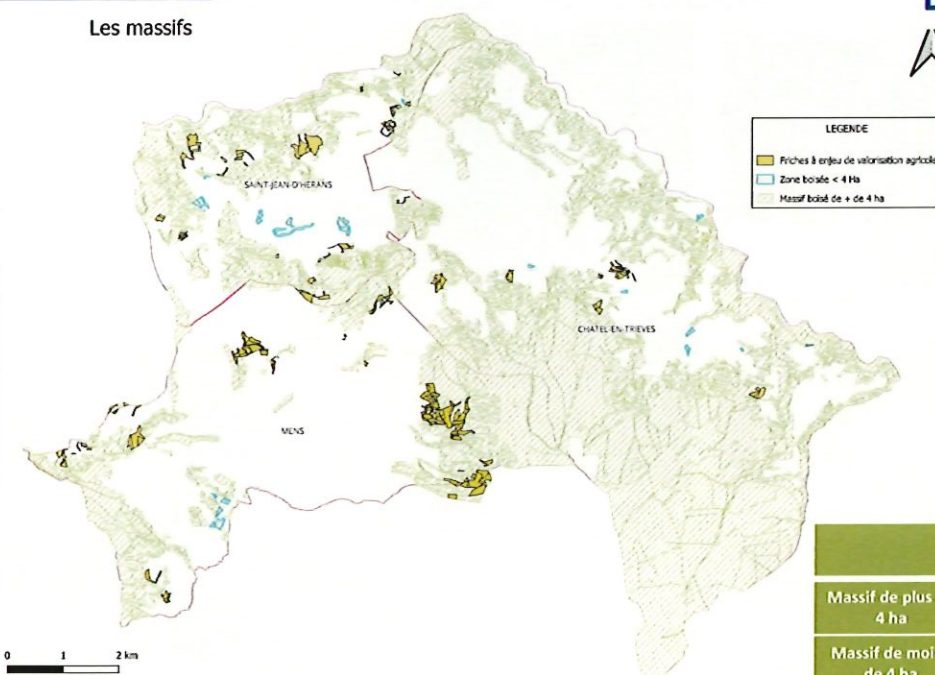
Périmètre réglementé :

2) Les distances de recul de la délibération cadre du 13 mars 2015

- ✓ Par rapport aux fonds agricoles voisins : 4 m minimum
- ✓ Par rapport à la voirie publique départementale, communale :
 - ✓ 2 m à partir de la limite du domaine public
 - ✓ Pas de distance minimale vis-à-vis des chemins ruraux – Toute plantation doit respecter les distances de recul prévues par le Code civil (art. 671).
- ✓ Par rapport aux habitations et établissements recevant du public :
 - ✓ En cas de nouveau boisement, la distance minimale de recul à respecter, est de **30 m minimum** à partir du mur de l'habitation ou de l'établissement.
 - ✓ En cas de reboisement, la distance minimale de recul à respecter est de **6 m minimum**.
- ✓ Par rapport aux berges d'un cours d'eau non domanial ou d'un canal d'assainissement agricole :
 - ✓ 4 m minimum par rapport au sommet de la berge
 - ✓ 24 m maximum par rapport à l'axe du cours d'eau, pour les cours d'eau qui divaguent (afin d'éviter les embâcles et de laisser pénétrer la lumière).

LES MASSIFS BOISÉS

Les massifs



	Nombre de parcelles	Surface	Part de la surface boisée
Massif de plus de 4 ha	4895	4567 ha	99,6 %
Massif de moins de 4 ha	67	20,3 ha	0,4 %

- ✓ Les principaux enjeux liés aux boisements découlent de la progression non maîtrisée des surfaces boisées sur des parcelles à vocation initialement agricole contribuant à accentuer le phénomène de délaissement de terres agricoles en limite de massifs (phénomène corroboré par l'étude des gisements fonciers).

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Remarques :

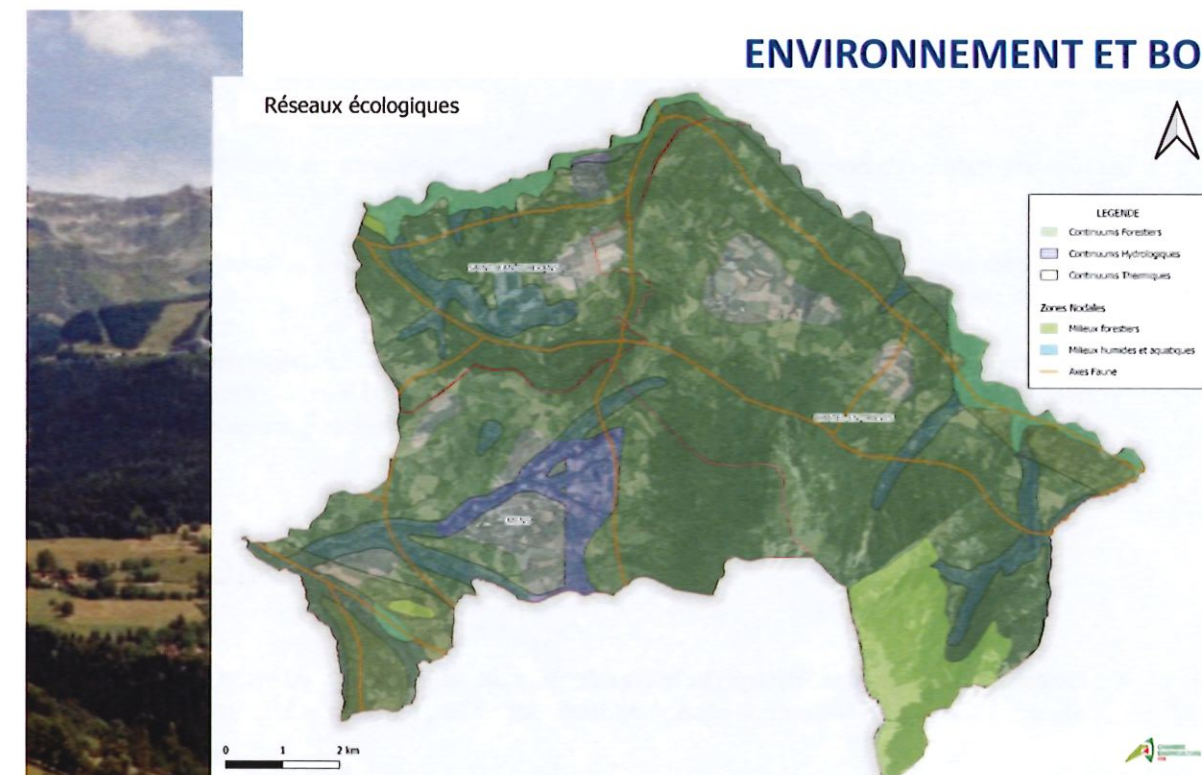
- ✓ Chaque commission chargée de proposer une réglementation des boisements, est libre de présenter des distances plus importantes que celles fixées dans la délibération cadre du Département.
- ✓ Lors de l'instruction des déclarations préalables à tout projet de boisement ou reboisement; le Président du Conseil départemental peut, pour des motifs agricoles, forestiers, paysagers ou environnementaux, fixer des distances de recul différentes.
- ✓ Les distances de recul peuvent être modulées en fonction des essences.
- ✓ L'entretien des bandes de recul est à la charge du propriétaire de la parcelle.

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Remarques :

- ✓ L'ensemble des communes possèdent une réglementation de boisement.
- ✓ Seule la commune de Châtel-en-Trièves possède un périmètre réglementé dont les distances de recul applicables sont:
 - ✓ 4,50 m par rapport à l'axe des chemins ruraux, communaux ou communautaires et 10m par rapport aux fonds voisins toutes les essences forestières sauf les noyers dont la distance de recul de plantation est fixée à 6 m par rapport aux fonds voisins.

ENVIRONNEMENT ET BOISEMENTS



Intégration des enjeux liés à :

- ✓ La préservation des continuités écologiques :
 - ✓ Massifs boisés servant de couloir de déplacements pour la faune
 - ✓ Milieux agricoles
 - ✓ Réservoirs de biodiversité

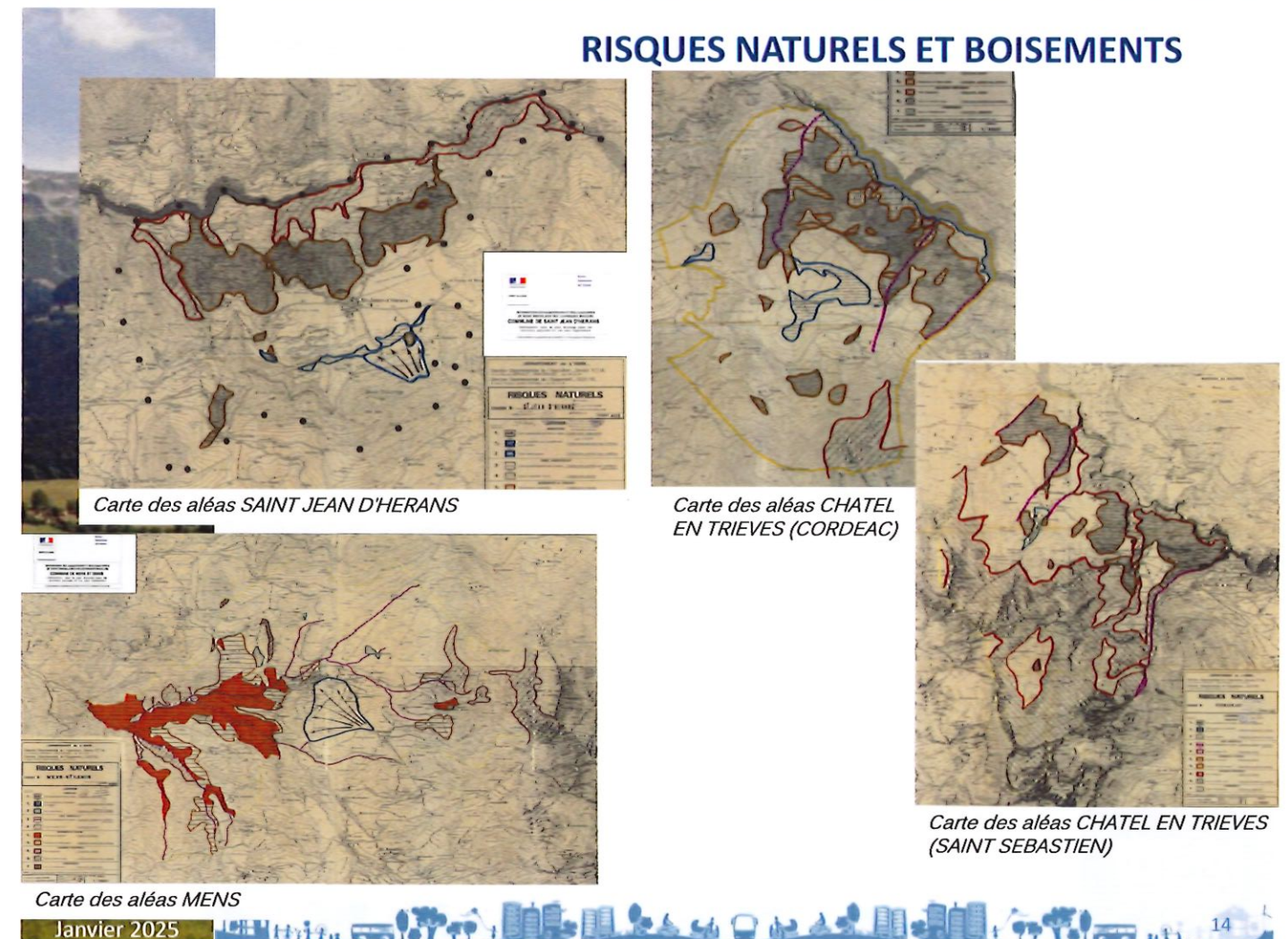
La Trame Verte et Bleue (TVB) identifie également :

- ✓ Plusieurs réservoirs de biodiversité
- ✓ Plusieurs « connexions naturelles d'intérêt écologique »

ORGANISATION DES GROUPES DE TRAVAIL

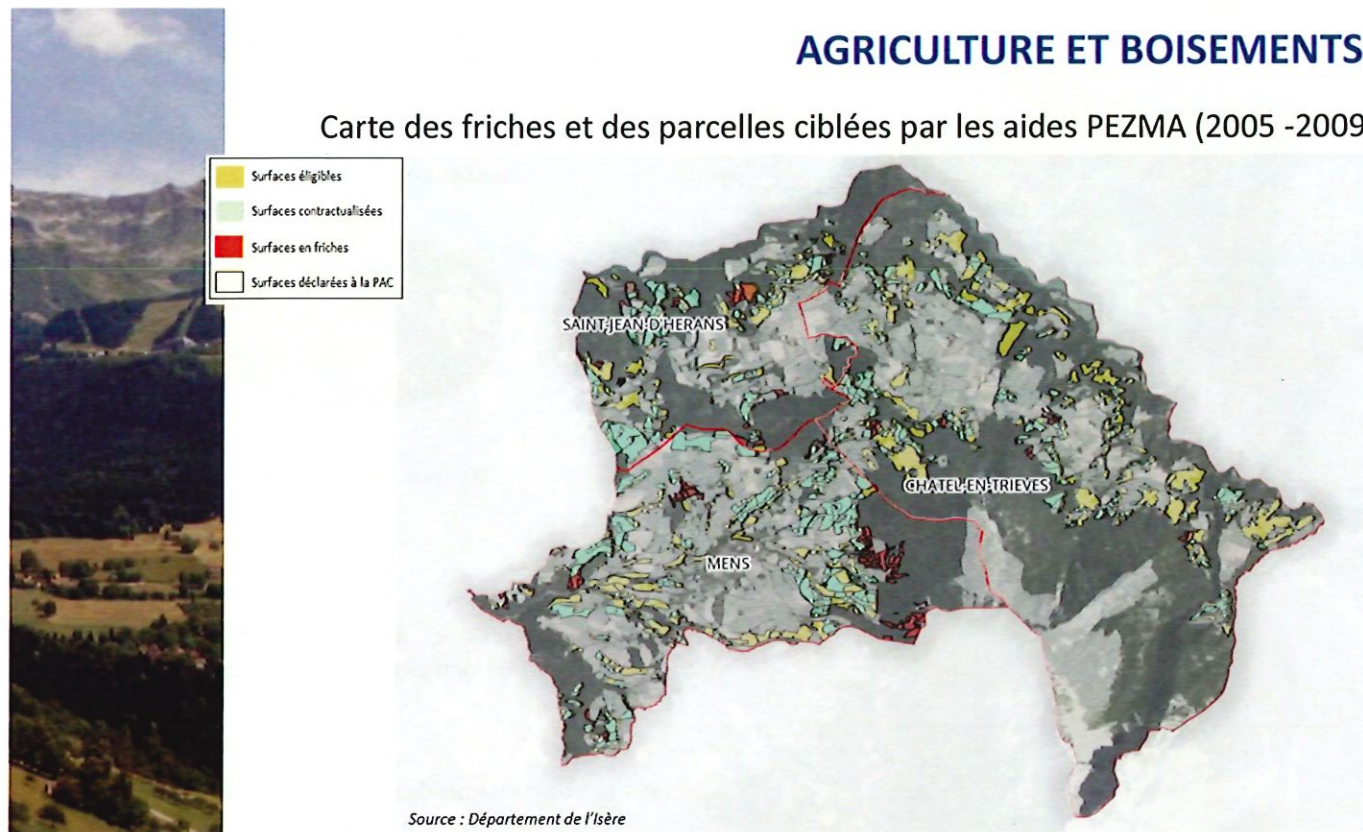
Pour préparer le zonage qui sera présenté lors de la 2ème CIAF, un groupe de travail intercommunal a été organisé avec des représentants des différents collèges.

RISQUES NATURELS ET BOISEMENTS



AGRICULTURE ET BOISEMENTS

Carte des friches et des parcelles ciblées par les aides PEZMA (2005 -2009)

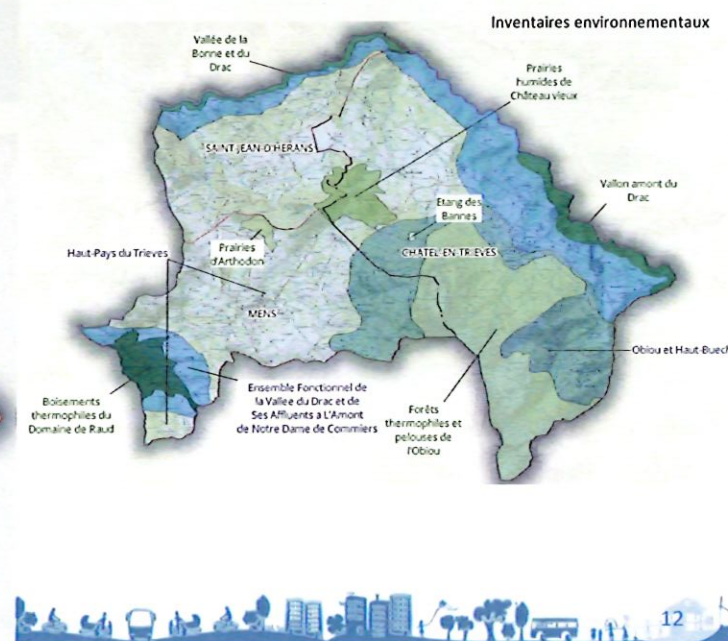


- ✓ Veiller à la pérennité des investissements publics :
- ✓ Programme d'entretien des zones menacées d'abandon (PEZMA 2005-2009) :
 - ✓ 575 parcelles contractualisées
 - ✓ 678 ha (53,5 % des surfaces éligibles) dont 584 ha déclarés à la PAC (86,1%) et 42 ha identifiés en friches (6,2 %)



ENVIRONNEMENT ET BOISEMENTS

- ✓ Intégration des enjeux liés à :
- ✓ La préservation des zones identifiées par les différents inventaires et zonages :
 - ✓ Zone Natura 2000
 - ✓ ZNIEFF
 - ✓ Zones humides...



SYNTHÈSE DES GROUPES DE TRAVAIL

Proposer le classement en **PERIMETRE INTERDIT** :

- ✓ Des espaces urbains ou à urbaniser. Même si la réglementation de boisements ne s'applique pas « aux parcs et jardins attenants à des habitations », c'est la confirmation que ces espaces n'ont pas une vocation forestière
- ✓ L'essentiel des espaces non boisés, agricoles ou à vocation agricole. Il s'agit de la principale motivation de la demande de révision des réglementations de boisements
- ✓ Certaines parcelles boisées en limite de massifs ou situées dans des massifs d'une surface inférieure aux seuils et qui présentent un intérêt certain pour l'agriculture

SYNTHÈSE DES GROUPES DE TRAVAIL

Proposer le classement en **PERIMETRE LIBRE** :

- ✓ Des parcelles boisées comprises dans des massifs supérieurs aux seuils de surface de la délibération cadre du Département
- ✓ De certains boisements « hors massifs » compte-tenu, selon les situations :
 - ✓ De l'impossibilité de remettre en culture certaines parcelles (topographie, empierrement,...)
 - ✓ De leur intérêt écologique et / ou paysager
- ✓ De certaines parcelles non boisées pour lesquelles aucun enjeu agricole n'est répertorié

Certaines parcelles boisées situées dans des massifs d'une surface inférieure aux seuils ont néanmoins été proposées en périmètre interdit

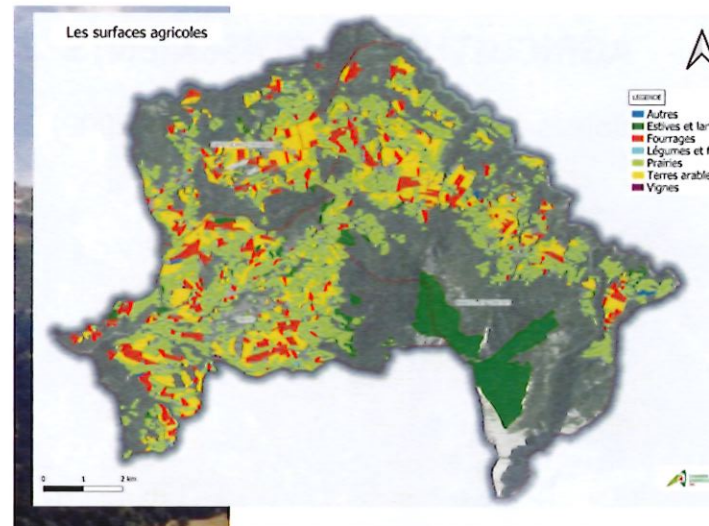
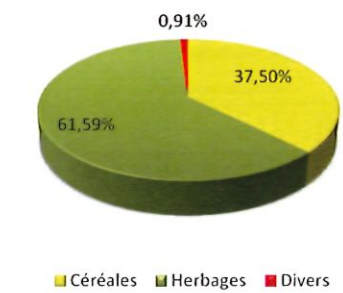
SYNTHÈSE DES GROUPES DE TRAVAIL

Volonté de trouver un périmètre réglementé dans chaque commune et proposer le classement en **PERIMÈTRE RÉGLEMENTÉ** :

- ✓ De certains espaces non boisés, agricoles ou à vocation agricole situés sur des secteurs de déprise (gisements fonciers) ou en coteaux : devant la difficulté d'exploiter certaines de ces parcelles, il nous semble difficile de contraindre les propriétaires à les maintenir ouvertes. Le développement des boisements ne doit toutefois pas compromettre le maintien de l'activité agricole sur les parcelles riveraines.
- ✓ De certains massifs boisés d'une surface inférieure aux seuils pour lesquels des enjeux de remise en état agricole ont été identifiés.
- ✓ De certaines zones à l'interface entre un espace agricole et massif boisé

AGRICULTURE ET BOISEMENTS

Répartition des surfaces agricoles

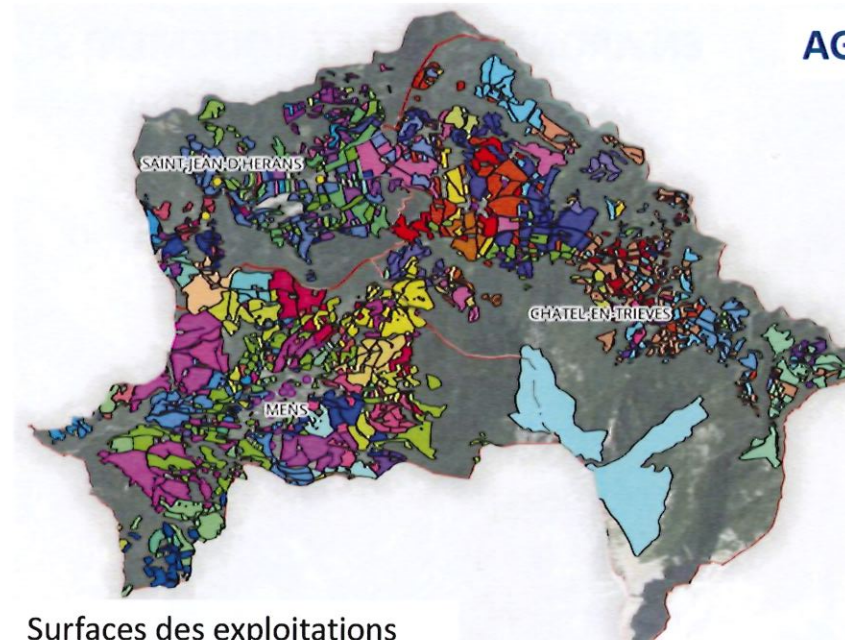


- ✓ Les surfaces cadastrées à vocation agricole couvrent un peu plus de 44 % du territoire – 3934 ha.
- ✓ La comparaison des surfaces classées en massifs boisés entre les réglementations initiale et l'actuelle (en cours de révision) fait état d'un différentiel de + 15,52 ha

5. Proposition de zonage : périmètres libre / réglementé / interdit

AGRICULTURE ET BOISEMENTS

Source : RPG 2022



Communes	Nb d'exploitations déclarées	Surfaces déclarées
Mens	24	1564,6 ha
Châtel-en-Trièves	33	1786,26 ha
Saint-Jean-d'Hérans	23	644,95 ha
Total		3995,8 ha

Surfaces des exploitations

- 71 exploitations valorisent des surfaces sur le territoire dont 46 ayant leur siège localement
- ✓ 17 exploitations déclarent des parcelles sur plusieurs communes
- ✓ Taille moyenne des exploitations : 81 ha*
 - Minimum : 1 ha
 - Maximum : 260 ha
- 1 groupement pastoral

* Taille moyenne en Trièves : 87 ha (source : Observatoire Sud Isère)

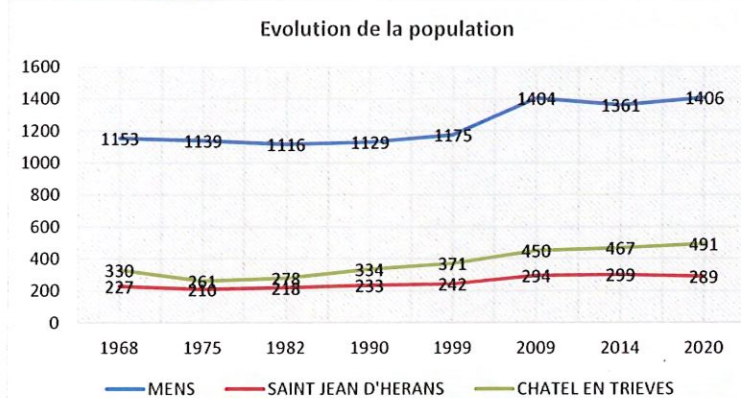
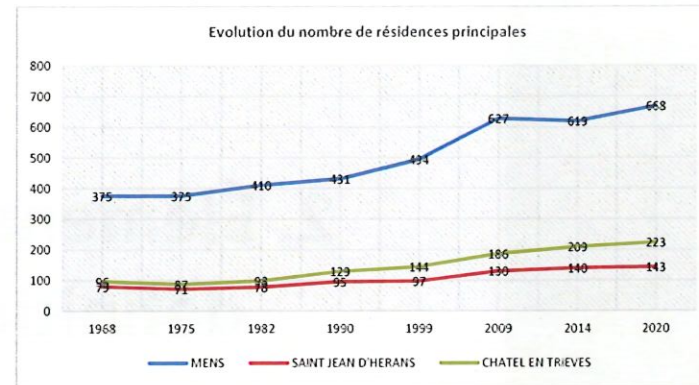
Localisation des sièges d'exploitation



URBANISME ET BOISEMENTS

Prise en compte :

- ✓ Des dynamiques communales de développement
- ✓ D'un objectif global de préservation d'un cadre de vie attractif.

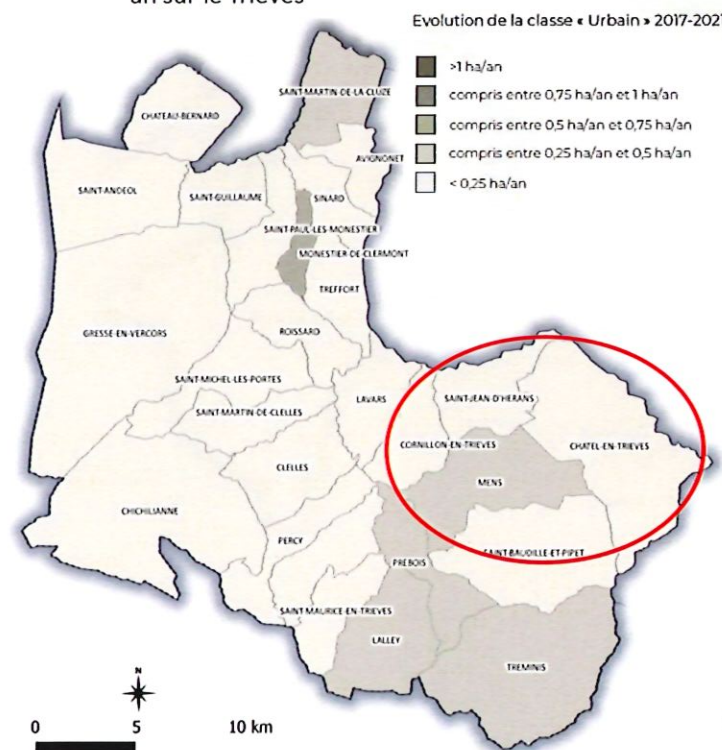


Une conséquence du développement urbain entre 2010 et 2020 :

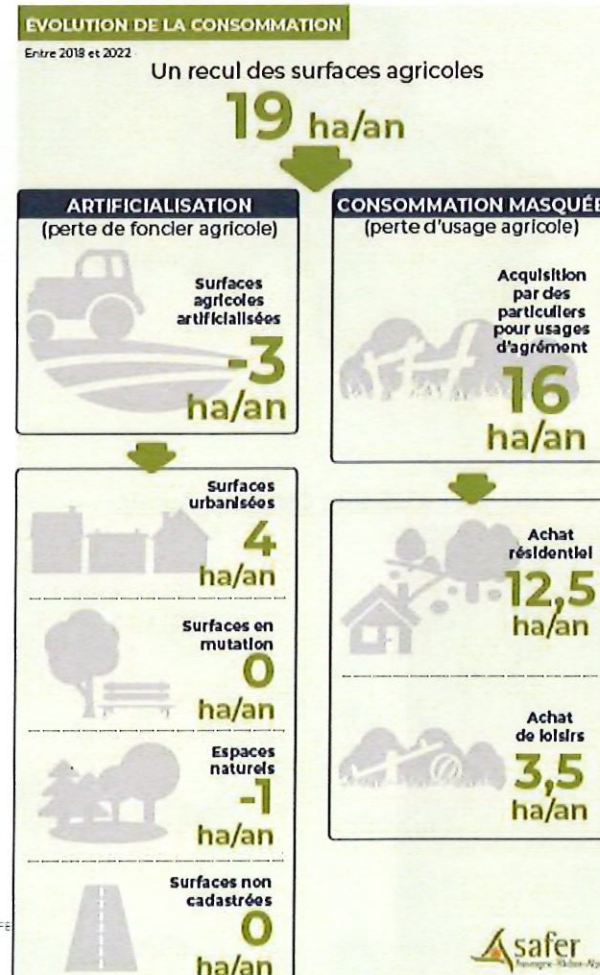
- Une perte de 6,1 ha de surfaces naturelles, agricoles et forestières sur Saint-Jean d'Hérans, de 4,77 ha sur Mens et 2,4 ha sur Châtel en Trièves.

Une accélération sur la période 2017 – 2021 :

- Une évolution moyenne de la classe « urbain » de 5 ha / an sur le Trièves



CONSOMMATION FONCIERE



PROPOSITION DE ZONAGES

Élaboration des propositions :

Les grands principes de zonage :

- Massif boisé > 4ha Périmètre libre
- Secteurs non boisés Périmètre interdit
Zones urbaines ou à urbaniser et espaces agricoles
- Zone de transition avec potentiel agricole Périmètre réglementé

Les points spécifiques ayant été examinés :

- Les parcelles boisées hors massif < 4 ha
- Les secteurs en « friches » (étude gisements fonciers..)

PROPOSITION DE ZONAGES ISSUES DE LA 3ÈME SOUS-COMMISSION

Mens :

Périmètre interdit 1860,11 ha soit 68,03 %
Périmètre réglementé 4,47 ha soit 0,16 %
Périmètre libre 869,65 ha soit 31,81 %

Périmètre libre :

- Parcelles incluses dans des massifs boisés de plus de 4 ha
- Parcelles avec une forte pente ou dans une combe
- Parcelles boisées n'ayant pas d'intérêt agricole

Périmètre interdit :

- Zones urbaines ou à urbaniser
- Tous les espaces agricoles
- Quelques parcelles boisées hors massifs sur lesquelles est présente une activité agricole

Périmètre réglementé :

- Parcelles sur lesquelles figure une activité agricole
- Secteurs à enjeux de reconquête
- Parcelles avec une forte pente déclarées PAC, difficiles d'entretien
- Parcelles en bordure de parcelles agricoles ou de route

Propositions du groupe de travail :

- Parcelles proposées en périmètre LIBRE
- Parcelles proposées en périmètre REGLEMENTE
- Parcelles proposées en périmètre INTERDIT

PROPOSITION DE ZONAGES ISSUES DE LA 3ÈME SOUS-COMMISSION

Chatel-en-Trièves :

Périmètre interdit 2382,5 ha soit 52,37 % des surfaces
Périmètre réglementé 18,1 ha soit 0,4 % des surfaces
Périmètre libre 2148,92 ha soit 47,23 % des surfaces

Périmètre libre :

- Parcelles incluses dans des massifs boisés de plus de 4 ha
- Parcelles avec une forte pente ou dans une combe
- Marais
- Zones à risques d'éboulement

Périmètre interdit :

- Zones urbaines ou à urbaniser
- Tous les espaces agricoles ouverts dont alpages
- Quelques parcelles boisées hors massifs sur lesquelles est présente une activité agricole
- Parcelles avec un projet de réouverture
- Secteur avec un projet d'AFP

Périmètre réglementé :

- Parcelles en bordure de cours d'eau et à l'interface de parcelles agricoles

Propositions du groupe de travail :

- Parcelles proposées en périmètre LIBRE
- Parcelles proposées en périmètre REGLEMENTE
- Parcelles proposées en périmètre INTERDIT



LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr

Janvier 2025

35

PROPOSITION DE ZONAGES ISSUES DE LA 3ÈME SOUS-COMMISSION

Saint-Jean-d'Hérans :

Périmètre interdit 766,8 ha soit 46,05 % des surfaces
Périmètre réglementé 3,8 ha soit 0,23 % des surfaces
Périmètre libre 894,34 ha soit 53,71 % des surfaces

Périmètre libre :

- Parcelles incluses dans des massifs boisés de plus de 4 ha
- Parcelles avec une forte pente ou dans une combe
- Parcelles boisées n'ayant pas d'intérêt agricole

Périmètre interdit :

- Zones urbaines ou à urbaniser
- Tous les espaces agricoles
- Quelques parcelles boisées hors massifs sur lesquelles est présente une activité agricole

Périmètre réglementé :

- Parcelles en bordure de parcelles agricoles, de route ou de cours d'eau

Propositions du groupe de travail :

- Parcelles proposées en périmètre LIBRE
- Parcelles proposées en périmètre REGLEMENTE
- Parcelles proposées en périmètre INTERDIT



Janvier 2025

36

2. Éléments de diagnostic : définition des enjeux

Objectif : analyse croisée des enjeux
du territoire et de l'impact possible de
la future réglementation de
boisement

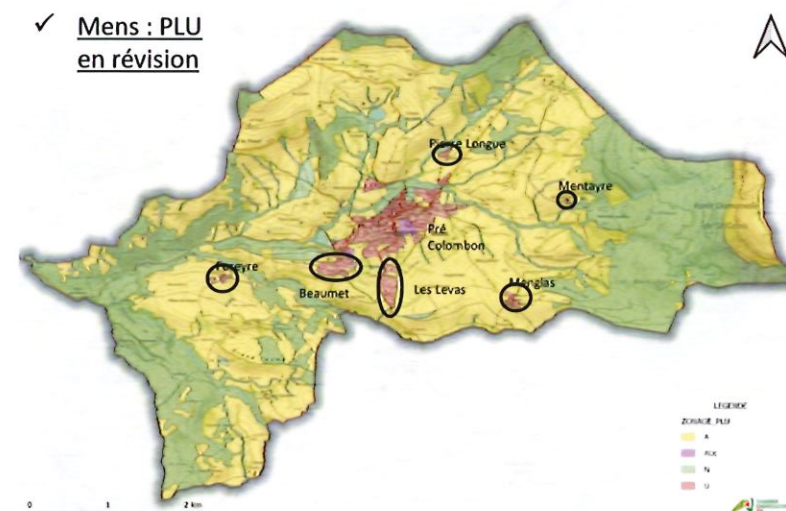
isère
LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr

Janvier 2025

5

✓ Mens : PLU
en révision

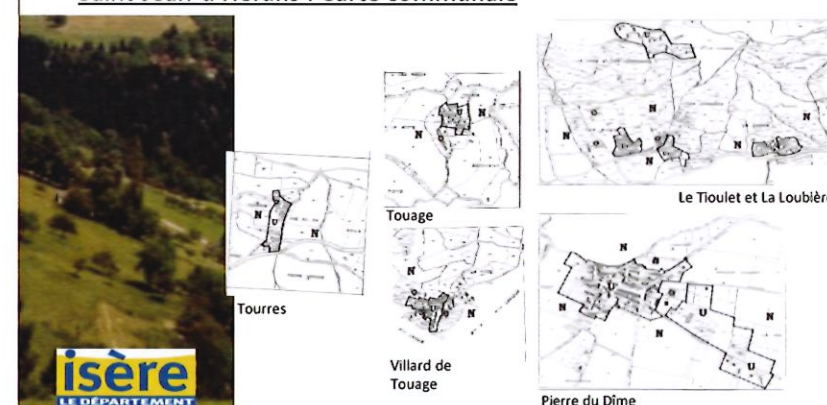
URBANISME ET BOISEMENTS



✓ Chatel-en-Trièves : Application du RNU



✓ Saint-Jean-d'Hérans : Carte communale



isère
LE DÉPARTEMENT
www.isere.fr

Janvier 2025

6

1. Rôle de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier

DÉROULÉ DE LA DEUXIÈME CIAF

1. Présentation du rapport
2. Validation du zonage (périmètres libre / réglementé / interdit)
3. Validation du règlement (distances de recul dans le périmètre réglementé)
4. Présentation de la carte qui sera mise à l'enquête
5. Présentation du rapport d'évaluation environnementale

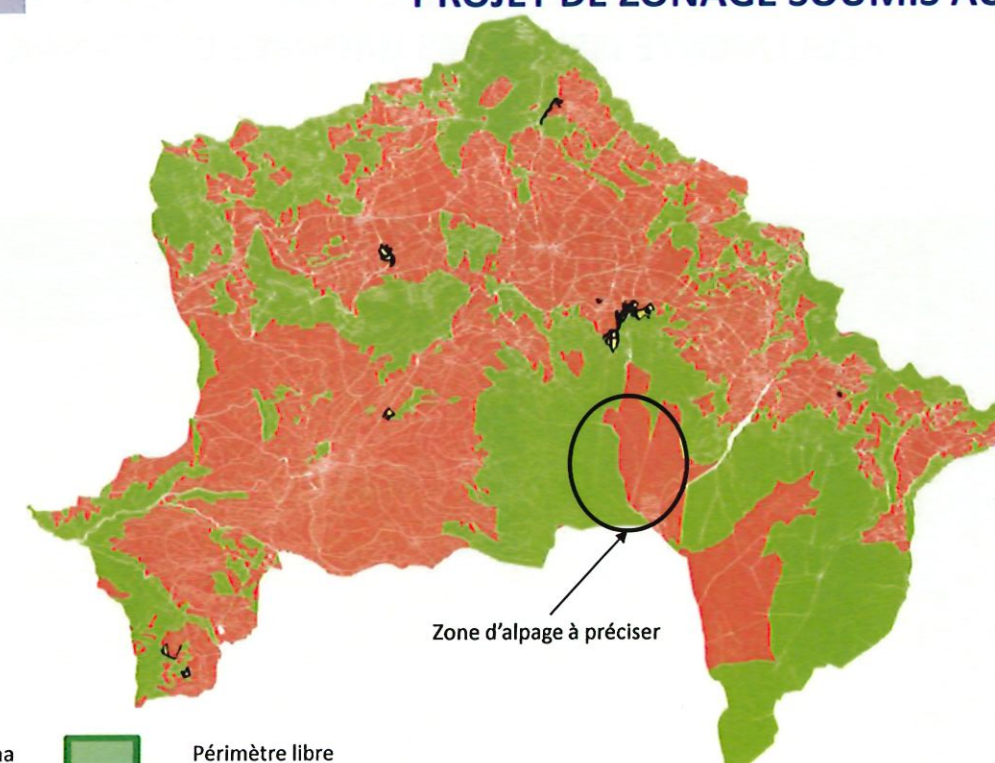
SYNTHÈSE DES GROUPES DE TRAVAIL

Périmètres de réglementation :

	Interdit		Libre		Réglementé	
	Nb de parcelles	Surface	Nb de parcelles	Surface	Nb de parcelles	Surface
Mens	3679	1860,11 ha	891	869,65 ha	5	4,47 ha
Châtel-en-Trièves	3752	2382,5 ha	2185	2148,92 ha	38	18,10 ha
Saint-Jean-d'Hérans	1490	766,8 ha	1520	894,34 ha	8	3,84 ha

- ✓ Mens : 68,19 % des surfaces soumises à réglementation
- ✓ Châtel-en-Trièves : 52,77 % des surfaces soumises à réglementation
- ✓ Saint-Jean-d'Hérans : 46,29 % des surfaces soumises à réglementation

PROJET DE ZONAGE SOUMIS AU VOTE :



Massifs boisés > 4ha

Secteurs non boisés

Zones de transition avec potentiel agricole



Périmètre libre

Périmètre interdit

→ Zones urbaines ou à urbaniser et espaces agricoles. Quid des alpages?

Périmètre réglementé

Zone d'alpage à préciser

6. Propositions de prescriptions applicables en périmètres réglementés (distances minimales de recul)

isère LE DÉPARTEMENT www.isere.fr

Révision des réglementations des boisements

Communes de
Mens/Saint-Jean-d'Hérans/Châtel-en-Trièves

30 janvier 2025

Animation :  AGRICULTURES
& TERRITOIRES
CHAMPSE D'AGRICULTURE
ISÈRE

Accompagnement :  safer
Auvergne-Rhône-Alpes

Seconde réunion de la
Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
Présidée par Mme. MORIN Capucine

PROPOSITIONS DE DISTANCES DE REcul EN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ ISSUES DES GROUPES DE TRAVAIL

Mens :

Nature du fond voisin	Minimum (délibération cadre)	RDB initiale	Proposition
Fonds agricoles voisins	4 m / limite	Inexistant	4 m / limite
Voiries	2 m / limite du domaine public	Inexistant	4 m / limite du domaine public 3 m / chemins ruraux
Habitations et ERP (boisement)*	30 m / mur	Inexistant	50 m / mur et 6 m / limite
Habitations et ERP (reboisement)*	6 m / limite	Inexistant	6 m / limite
Cours d'eau	4 m / sommet des berges	Inexistant	4 m / sommet des berges
Cours d'eau divaguant	24 m / axe	Inexistant	24 m / axe

SOMMAIRE

1. Rôle de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier
2. Éléments de diagnostic : définition des enjeux
3. Synthèse des enjeux
4. Cadre réglementaire
5. Proposition de zonage (périmètres libre / réglementé / interdit)
6. Propositions de prescriptions applicables en périmètres réglementés (distances minimales de recul)
7. Évaluation environnementale
8. Planning prévisionnel de la suite de la procédure
9. Questions diverses

Mme Delphine Stoppiglia, agent du Département, complète en indiquant qu'il y a toujours une possibilité de réunir une 3^{ème} fois la Commission de manière plénière si le Commissaire enquêteur émet des réserves ou des recommandations importantes ou en fonction de ce qui va être dit lors de l'enquête publique.

Mme Capucine Morin ajoute qu'il est possible de suivre l'avis du Commissaire enquêteur mais que ce n'est pas obligatoire. Généralement, lorsque ce sont des recommandations à la marge concernant des changements de zonages, le Code prévoit qu'il est possible, avec l'accord des communes, de procéder à de petites modifications à la marge. Il n'y a jamais eu de problème jusqu'à présent.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance après avoir remercié tous les membres pour leur participation.

La Présidente,



Capucine Morin

La secrétaire de séance,



Céline Falconnat

PV (avec ses annexes) :

- A faire figurer sur le registre prévu à l'article R. 121-4 du CRPM
- A notifier aux membres (titulaires et suppléants) de la CIAF

Décisions de la CIAF :

- à afficher en mairie et à transmettre au Président du Département et au Préfet dans les conditions de l'article R.121-6 du CRPM

PROPOSITIONS DE DISTANCES DE REcul EN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ ISSUES DES GROUPES DE TRAVAIL

St-Jean-d'Hérans :

Nature du fond voisin	Minimum (délibération cadre)	RDB initiale	Proposition
Fonds agricoles voisins	4 m / limite	Inexistant	4 m / limite
Voiries	2 m / limite du domaine public	Inexistant	3 m / limite du domaine public
Habitations et ERP (boisement)*	30 m / mur	Inexistant	30 m / mur
Habitations et ERP (reboisement)*	6 m / limite	Inexistant	6 m / limite
Cours d'eau	4 m / sommet des berges	Inexistant	4 m / sommet des berges
Cours d'eau divaguant	24 m / axe	Inexistant	24 m / axe

Janvier 2025

PROPOSITIONS DE DISTANCES DE REcul EN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ ISSUES DES GROUPES DE TRAVAIL

Châtel-en-Trieves :

Nature du fond voisin	Minimum (délibération cadre)	RDB initiale	Proposition
Fonds agricoles voisins	4 m / limite	Inexistant (ST-SEBASTIEN) 10 m / limite 6 m / limite pour les noyers et les merisiers	10 m / limite 6 m / limite pour les noyers et les merisiers
Voiries	2 m / limite du domaine public	Inexistant (ST-SEBASTIEN) 4,5 m / axe	3 m / limite du domaine public
Habitations et ERP (boisement)*	30 m / mur	Inexistant (ST-SEBASTIEN) 30 m / mur	30 m / mur et 6 m / limite
Habitations et ERP (reboisement)*	6 m / limite	Inexistant (ST-SEBASTIEN) 6 m / limite	6 m / limite
Cours d'eau	4 m / sommet des berges	Inexistant (ST-SEBASTIEN) 4 m / sommet des berges	4 m / sommet des berges
Cours d'eau divaguant	24 m / axe	Inexistant (ST-SEBASTIEN) 24 m / axe	24 m / axe

Janvier 2025

AUTRES ÉLÉMENTS DE LA RÉGLEMENTATION

Pour les interdictions d'essences :

Sur Châtel-en-Trieves :

- ✓ Essences exotiques ?
- ✓ Epicéa ?

Sur les autres commues :

- ✓ Si pas d'interdiction proposée :
 - ✓ A l'instruction des déclarations préalables de boisement/reboisement, le Président du Conseil départemental se réserve la possibilité d'interdire certaines essences qui pourraient s'avérer inadaptées et d'en prescrire d'autres
- ✓ Rappel sur les haies et alignements (exclus de la réglementation)
 - ✓ Les haies champêtres et les alignements peuvent être reconstitués après coupe-rase y compris en périmètre interdit de boisement

Pour rappel : à l'issue de sa durée de validité (15 ans), le périmètre interdit basculera en périmètre réglementé, dans lequel s'appliqueront alors les distances et interdictions d'essences proposées



PROPOSITIONS DE DISTANCES DE REcul EN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SOUMISES AU VOTE :

Nature du fond voisin	Minimum (délibération cadre)	Mens	Saint-Jean-d'Hérans	Châtel-en-Trieves
Fonds agricoles voisins	4 m / limite	6 m / limite		10 m / limite 6 m / limite pour les noyers et les merisiers
Voiries	2 m / limite du domaine public	4 m / limite du domaine public		
Habitations et ERP (boisement)*	30 m / mur	30 m / mur et 6 m / limite		
Habitations et ERP (reboisement)*	6 m / limite	15 m / mur		
Cours d'eau	4 m / sommet des berges	4 m / sommet des berges		
Cours d'eau divaguant	24 m / axe	24 m / axe		

✓ Interdiction d'essences :

Il a ensuite été préconisé de se limiter aux essences de l'arrêté MFR dans les zones réglementées pour les communes de Saint-Jean-d'Hérans et de Châtel en Trieves et de ne pas interdire d'essences sur la commune de Mens.

4. Interdictions d'essences forestières

Puis, concernant les interdictions d'essences (diapo n°44), il est soumis au vote les propositions suivantes :
- une interdiction des essences se trouvant dans la liste de matériels forestiers de reproduction (MFR) pour les zones réglementées des communes de Saint-Jean d'Hérans et de Châtel-en-Trieves
- ne pas interdire d'essence sur la commune de Mens.

Ces propositions sont approuvées avec 24 voix pour, 1 abstention, et 0 voix contre. Il est à noter que si l'arrêté MFR (en annexe) évolue, la réglementation des boisements prise devra se référer à l'arrêté MFR mis à jour.

5. Evaluation environnementale et suite de la procédure

Madame Léa Hernandez présente brièvement la synthèse de l'évaluation environnementale (diapositive n°46) qui devra être transmise aux services de l'Etat. Il s'agit d'évaluer l'impact de la réglementation des boisements sur l'environnement. Cette évaluation ne fait pas l'objet de remarques particulières.

Concernant le planning de la suite de la procédure (diapositives n°47 et 48), Madame Céline Falconnat indique que la Commission n'aura, a priori, plus à se réunir. En effet, les prochaines étapes ne sont que des phases administratives. La validation en Commission permanente du Conseil Départemental devrait se tenir en mai 2025 et l'enquête publique pourrait tomber durant la période estivale. La délibération finale pourrait être prise en fin d'année 2025. En fonction de la réponse de chaque institution, il est possible de réduire les délais. A la suite de la présentation, les membres de la commission sont invités à poser leurs questions.

La dispositive n°48, « planning prévisionnel » indique qu'il est nécessaire d'avoir l'avis des communes. Il est alors demandé si une délibération du conseil municipal devra être prise. L'agent du Département répond que la délibération arriverait en fin de processus administratif, soit durant l'automne.

La Présidente de la commission précise qu'elle ne conduira pas l'enquête publique. L'agent du Département indique qu'il est préconisé d'en faire une seule à l'échelle des trois communes avec des permanences dans chaque commune.

Puis, il est demandé si, en cas d'avis négatifs, le travail fourni serait remis en cause. Madame Capucine Morin indique que les Commissaires enquêteurs sont sous la houlette du tribunal administratif et qu'ils sont indépendants. Elle souligne la nécessité d'une information à grande échelle de la population pour qu'elle puisse s'exprimer, s'en suivra l'avis du Commissaire enquêteur. La Présidente indique que, si toute la population est contre le projet de réglementation des boisements, le Commissaire enquêteur étudiera le dossier et peut être amené à auditionner des membres de la commission notamment par rapport aux justifications données pour les périmètres. Si l'avis est défavorable et s'il y a un recours auprès du Tribunal administratif, il y a de grandes chances de gagner.

La représentante de la Chambre d'Agriculture assure que tous les zonages ainsi que les cas particuliers ont été justifiés. Elle reste une personne référente en cas de besoin lors de l'enquête publique pour pouvoir répondre.

changement climatique, il peut y avoir une évolution dans les variétés qui seront à préconiser qui ne sont peut-être pas encore existantes sur le territoire.

Le représentant de l'ONF indique que s'il y a une interdiction de certaines essences, il faudra se mettre d'accord sur le type d'essence. Actuellement, de manière générale, les épicéas ne sont plus souhaités comme plantation dans les années à venir. Pour les essences exotiques, il souligne qu'il y a une dynamique d'apport d'essences forestières qui sont plus adaptées au changement climatique comme le cèdre.

Madame Alexia Guillet, représentante de la commune de Châtel-en-Trièves, remarque qu'il s'agit d'une réflexion d'une sous-commission qui a été abandonnée entre temps.

3. Proposition de réglementation (diapo 39 à 44)

Puis sont présentées les propositions de distances de recul en périmètre réglementé sur les communes. Certaines distances de recul ont pu être harmonisées à l'échelle des trois communes.

Le tableau ci-dessous présente les propositions de distances formulées par la sous-commission concernant le périmètre réglementé (diapo n°44) :

Nature du fond voisin	Minimum (délibération cadre)	Mens	Saint-Jean-d'Hérans	Châtel-en-Trièves
Fonds agricoles voisins	4 m / limite	6 m / limite		10 m / limite 6 m / limite pour les noyers et les merisiers
Voiries	2 m / limite du domaine public	4 m / limite du domaine public		
Habitations et ERP (boisement)²	30 m / mur	30 m / mur et 6 m / limite		
Habitations et ERP (reboisement)²	6 m / limite	15 m / mur		
Cours d'eau	4 m / sommet des berges	4 m / sommet des berges		
Cours d'eau divaguant	24 m / axe	24 m / axe		

La Présidente demande aux membres de la commission s'il y a des questions. Aucune remarque ou question n'est formulée.

La Présidente soumet au vote les propositions de distances de recul en périmètre réglementé. Ces propositions sont approuvées à l'unanimité par les membres de la commission avec 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

7. Évaluation environnementale



RESTITUTION DU DIAGNOSTIC ET DES ENJEUX			
Thématique	Incidence	Cadre réglementaire	Observations
Milieux naturels : faune / flore « nature ordinaire »	++	Natura 2000, ZNIEFF type 1 et 2, ZICO, Zones humides, pelouses sèches...	Préservation des massifs boisés constitués (massifs forestiers et cordons boisés) et des milieux ouverts remarquables par un zonage approprié. Prise en compte des enjeux de gestions des milieux remarquables (maintien d'un pastoralisme compatible / gestion forestière....) dans la définition des périmètres.
Corridors / Continuum forestiers	++	Réseaux écologiques du Département de l'Isère (REDI)	Maintien des réservoirs de biodiversité, continuums forestiers et hydrologiques / Maintien des axes faunes (cordons boisés).
Agriculture	+++	PLU Etude gisements fonciers	Protection des espaces agricoles par la définition de zones où le boisement est interdit ou réglementé. Perspectives de reconquête agricole de secteurs à potentiel via la mise en place de périmètres réglementés spécifiques. Ediction de distances de recul qui visent essentiellement à préserver les espaces agricoles à la caducité du périmètre interdit.
Forêt	=	EBC Code forestier	Pas d'incidence dans les massifs forestiers de plus de 4 ha non soumis à la réglementation, et qui constituent l'essentiel des massifs pour les 3 communes Pas d'impact sur les EBC; une grande partie des EBC étant classé en périmètre libre.
Paysage et cadre de vie	++	PLU Plan paysage du Trièves	Maintien des espaces ouverts et préservation des paysages (points de vue).
Urbanisme / Population	++	PLU	Limitation des boisements aux abords des zones urbaines et secteurs de future urbanisation.
Risques	++	Cartes des risques	Préservation de la forêt et reconnaissance de son rôle dans la limitation des risques (éboulement, glissements de terrain, crues torrentielles). Prise en compte du classement en Forêt de protection.
Eau	+	Périmètres de protection des captages	Peu d'incidence sur les périmètres de protection de captage dont la gestion relève d'autres réglementations Maintien des boisements sur les périmètres de protection et reconnaissance de leur rôle « d'épuration » des eaux de ruissellement.

8. Planning prévisionnel de la suite de la procédure

PLANNING PRÉVISIONNEL DE LA SUITE DE LA PROCÉDURE

30 / 01 / 2025

2ème réunion de la CIAF

Validation en Commission permanente (Conseil Départemental) :
à définir

Évaluation environnementale

Avis de l'autorité
environnementale

3 mois

Enquête publique

Lancement-Closure
Rapport du commissaire

2 mois

Avis (communes, CRPF, CDA)

3 mois

Délibération du Conseil départemental

Opposabilité

A la lecture de la diapositive n°12, Monsieur Gilles Barbe indique qu'il y a une évolution des captages d'eau, il n'est pas possible de faire ce que l'on veut sur ces parcelles et il est souhaité de garder la vocation agricole sur ces parcelles. Les périmètres font partie des éléments pris en compte.

A la présentation de la diapositive n°17, Madame Léa Hernandez souligne que les bois classés prévalent sur la réglementation de boisements. Les bois classés doivent rester en bois, cependant, il est possible lors de la révision d'un PLUi de déclasser ces boisements, s'il n'y a pas d'enjeux environnementaux avérés.

Puis, le cadre réglementaire (de la diapo n°20 à 27) est présenté par Madame Céline Falconnat, agent du Département.

A la fin de cette présentation, la secrétaire de séance demande aux membres de la commission s'il y a des questions, aucune remarque ou question n'est formulée.

La représentante de la Chambre d'agriculture enchaîne avec l'organisation et la synthèse des groupes de travail (à partir de la diapo n°28).

2. Proposition de zonage

Madame Léa Hernandez présente en diapositive n°38, une zone d'interface entre Mens et Châtel-en-Trièves, comprenant un alpage. Antérieurement, il avait été choisi de classer l'alpage, zone ouverte, en périmètre interdit. En revanche, sur la commune de Mens, la zone qui était sous la gestion de l'ONF avait été mise en périmètre libre. Il est souhaité harmoniser le périmètre entre ces deux communes.

Monsieur Flavien Pays, représentant de l'ONF indique que pour les alpages, d'un point de vue forestier, à part s'il y a des enjeux en restauration des terrains en montagne (RTM), les alpages sont des lieux qui doivent rester ouverts.

Monsieur Jean-Pierre Agresti enchaîne en indiquant que lorsque la réglementation des boisements a été établie précédemment, un travail sur la charte forestière du Trièves se faisait parallèlement. Il était convenu avec les services forestiers de l'époque que l'originalité des paysages du Trièves serait pris en compte. Le boisement naturel avait déjà tendance à gagner du terrain sur les alpages et il avait été décidé de réserver des boisements uniquement dans les zones de restauration des terrains en montagne (RTM). Il est à noter des enjeux de préservation du paysage montagnard et des alpages.

La Présidente propose de passer au vote le zonage d'une manière générale et l'alpage d'une manière particulière.

1_Vote sur l'harmonisation du zonage de l'alpage, il est proposé de laisser l'alpage en périmètre interdit pour laisser l'alpage ouvert et fonctionnel.

L'harmonisation de classer l'alpage en périmètre interdit est votée à l'unanimité avec 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

2_Vote du projet de zonage sur les trois communes tel que présenté :

Le projet de zonage des trois communes est voté à l'unanimité avec 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

Concernant les essences forestières (diapo n° 43), Monsieur Jean-Pierre Agresti indique qu'il y a eu des travaux par le Syndicat d'Aménagement du Trièves. Il a été favorisé le retour des variétés du biotope qui sont classiques contrairement à l'épicéa mais ceux-ci ont pu être plantés en RTM. Ce fut notamment un travail en commun avec les forestiers. Avec le

Etaient excusés en ayant transmis un pouvoir non valide et sans avoir transmis de pouvoir :

- M. Jean-Marie GARAT, Maire de saint Jean d'Hérans,
- Mme Bérangère GUILLOU, propriétaire de biens fonciers non bâtis à Mens,
- M. Gérard BAUP, propriétaire de biens fonciers non bâtis à Châtel-en-Trièves,
- M. Bernard CLAVEL, exploitant agricole à Châtel-en-Trièves,
- Mme Laurie SCRIMGEOUR, personne qualifiée en matière de protection de la nature,
- Mme Nathalie BONATO, personne qualifiée en matière de protection de la nature,
- Mme Tiphaine DANNOUN, personne qualifiée en matière de protection de la nature,
- Mme Jeanne-Véronique DAVESNE, agent du Département de l'Isère
- M. Dominique GAVILLON, propriétaire forestier à Mens, a transmis son pouvoir à M. Gilles BARBE,
- M. Denis PERSONNAZ, propriétaire forestier à Mens, a transmis son pouvoir à M. Bernard PERSONAZ.

Le secrétariat de la séance est assuré par Mme Céline Falconnat du Département de l'Isère.

Les prestataires en charge de l'étude sont représentés par Mme Léa Hernandez de la Chambre d'Agriculture de l'Isère.

Madame Capucine Morin, Présidente de la commission intercommunale d'aménagement foncier ouvre la séance et constate que la Commission réunit les conditions pour délibérer valablement en application de l'article R.121-4 du Code rural et de la pêche maritime puisque le quorum est atteint (17 membres et 8 pouvoirs sur 37 ayant voix délibérative). Par la suite, il est proposé de faire un tour de table. La Présidente félicite l'ensemble des participants d'avoir tenu le délai d'une année entre les deux commissions. Elle rappelle que l'un des principaux objectifs est de préserver le foncier agricole, puis, la parole est donnée aux élus souhaitant s'exprimer.

Monsieur Gilles Barbe remercie la Chambre d'Agriculture pour son accompagnement dans la démarche de réglementation des boisements.

1. Présentation

La présentation s'appuie sur un diaporama, qui figure en annexe de ce présent procès-verbal. Madame Léa Hernandez, prestataire mandaté par le Département de l'Isère, effectue cette présentation.

Le rôle de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier (diapo n°3) est présenté par Madame Céline Falconnat, agent du Département puis la représentante de la Chambre d'Agriculture reprend la présentation avec le déroulé de la 2nde CIAF et les éléments de diagnostic territorial et agricole ainsi que les enjeux (à partir de la diapo n° 4).

A la lecture des éléments de diagnostics et des éléments urbanistiques, Madame Alexia Guillet précise qu'une carte communale de Châtel-en-Trièves est en cours d'élaboration. Madame Léa Hernandez évoque la possibilité de reprendre les éléments de la réglementation des boisements pour enrichir le document d'urbanisme à venir. Le diagnostic reprend toutes les dynamiques de développement car il est souhaité un zonage cohérent qu'il est possible de faire respecter sur le territoire. L'objectif est de garder un cadre de vie attractif pour les communes.

9. Questions diverses



**Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de
Mens, Saint-Jean-d'Hérans, Châtel-en-Trièves
Procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2025**

L'an 2025, le 30 janvier à 14 heures et 15 minutes s'est réunie à la salle de la Maison Pour Tous de Saint-Jean-d'Hérans, la Commission intercommunale d'aménagement foncier (CIAF) de Mens, Saint-Jean-d'Hérans, constituée par arrêté du Président du Département de l'Isère en date du 27 octobre 2023 (renouvelé le 02 août 2024) sous la présidence de Madame Capucine Morin, désigné par le Tribunal Judiciaire de Grenoble.

Après avoir été régulièrement convoqués, étaient présents avec droit de vote :

- Mme Capucine MORIN, Présidente de la Commission,
- M. Gilles BARBE, représentant la commune de Mens,
- Mme Alexia GUILLET, représentant la commune de Châtel-en-Trièves,
- M. Patrick COLLIN, propriétaire de biens fonciers non bâtis à Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Laurent ROUX, exploitant agricole à Mens,
- M. Jean-Marc GARCIN, exploitant agricole à Saint-Jean d'Hérans,
- M. Alain CHABUEL, exploitant agricole à Châtel-en-Trièves,
- M. Laurent PLANCON, propriétaire forestier à Mens,
- M. Bernard PERSONNAZ, propriétaire forestier à Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Philippe BARTHALAY, propriétaire forestier à Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Jean-Pierre HOSTACHE, propriétaire forestier à Châtel-en-Trièves,
- M. Jean-Louis SERRE, propriétaire forestier à Châtel-en-Trièves,
- M. Dominique REPELLIN, propriétaire forestier à Mens,
- M. Eric HASHOLDER, propriétaire forestier à Saint-Jean-d'Hérans,
- M. Jean-Pierre AGRESTI, propriétaire forestier à Châtel-en-Trièves,
- Mme Amandine LEMERCIER, agent du Département de l'Isère,
- M. Flavien PAYS, agent de l'ONF.

Assistaient également à la réunion sans droit de vote :

- Mme Léa HERNANDEZ, représentant la Chambre d'Agriculture,
- Mme Céline FALCONNAT, agent du Département de l'Isère,
- Mme Delphine STOPPIGLIA, agent du Département de l'Isère,
- Mme Capucine CARLINI, stagiaire au Département de l'Isère.

Etaient excusés en ayant transmis un pouvoir :

- M. Frédéric BRENGARTH, propriétaire forestier à Mens, a transmis son pouvoir à M. Laurent PLANCON,
- M. Gérard REYSSET, propriétaire forestier à Châtel-en-Trièves, a transmis son pouvoir à Mme Alexia GUILLET,
- M. Eric BERNARD, propriétaire forestier à Saint-Jean d'Hérans, a transmis son pouvoir à M. Patrick COLLIN,
- M. Daniel DUSSERT, propriétaire de biens fonciers non bâtis à Mens, a transmis son pouvoir à M. Gilles BARBE,
- M. Léo ALBERT, propriétaire de biens fonciers non bâtis à Châtel-en-Trièves, a transmis son pouvoir à Mme Alexia GUILLET,
- M. Gilles VAUDELIN représentant de l'INAO, a transmis son pouvoir à Mme la Présidente,
- M. Rémy MALLEIN, personne qualifiée en matière de protection de la nature, a transmis son pouvoir à M. Flavien PAYS,
- M. Patrick PRUDHOMME, agent du Département de l'Isère, a transmis son pouvoir à Mme Amandine LEMERCIER.